

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, à sa discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de toute affaire. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 10% des membres ayant droit de vote et suivant les modalités prévues au code civil du Québec.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner les sujets qui doivent y être traités et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée sera appelée à se prononcer. L'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les vingt-et-un (21) jours à partir du moment où elle est convoquée. À défaut, les membres peuvent forcer sa tenue en accord avec les dispositions de la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : PARTICIPATION À DISTANCE

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ci) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par dix pour cent (10%) des membres votants de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit au secrétaire du conseil d'administration de la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixés par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été transmise au secrétaire du conseil d'administration, les signataires de la demande ou non représentant 10% des membres ordinaires, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit y indiquer l'affaire qui devra être prise en considération.

cii) Assemblée des membres par moyens technologiques

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.